

## 2. Politiques du programme d'immunisation

### Politique 2.1 - Lignes directrices relatives à l'immunisation applicables à tous les vaccinateurs

**Objectif :** La présente politique a pour objet de fournir des normes à tous les vaccinateurs chargés de l'administration de vaccins financés par le l'État dans le cadre du programme d'immunisation du Nouveau-Brunswick.

**Préambule :** Le Comité consultatif national de l'immunisation a élaboré des lignes directrices relatives à l'immunisation applicables à tous les vaccinateurs, ceux qui œuvrent dans le cadre de programmes publics et ceux qui œuvrent dans le cadre de programmes privés. La version originale des lignes directrices est le fruit d'importantes consultations auprès des intervenants clés et ont été approuvées par de nombreuses organisations, y compris la Société canadienne de pédiatrie, l'Association médicale canadienne, l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, le Collège des médecins de famille du Canada, l'Association des infirmières et infirmiers autochtones du Canada, la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada, le Comité consultatif de l'épidémiologie et l'Association canadienne de santé publique.

Les lignes directrices sont délibérément générales, d'une grande portée et rigoureuses. Certains éléments s'appliquent aux vaccinateurs individuels tandis que d'autres exigent la participation des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Les vaccinateurs doivent se référer à la plus récente version du [Guide canadien d'immunisation](#) pour une description détaillée des lignes directrices.

**Politique :** Tous les vaccinateurs chargés de l'administration de vaccins et des préparations biologiques financés par le l'État dans le cadre du programme de vaccination du Nouveau-Brunswick mettront en œuvre, dans le cadre de leur pratique, les lignes directrices décrites dans le *Guide canadien d'immunisation*.

#### **Normes : Lignes directrices nationales relatives à l'immunisation<sup>1</sup>:**

**Ligne directrice n° 1** – Les services de vaccination devraient être facilement accessibles.

**Ligne directrice n° 2** – Il ne devrait pas y avoir d'obstacles ni de conditions préalables inutiles à la vaccination.

**Ligne directrice n° 3** – Les vaccinateurs devraient profiter de toutes les consultations cliniques pour s'enquérir de l'état vaccinal des enfants et, au besoin, les vacciner.

**Ligne directrice n° 4** – Les vaccinateurs devraient donner aux parents et aux vaccinés adultes des informations générales sur la vaccination.

**Ligne directrice n° 5** – Les vaccinateurs devraient informer les parents en termes clairs des risques et des avantages du vaccin qui sera administré à leur enfant.

**Ligne directrice n° 6** – Les vaccinateurs ne devraient reporter ou refuser la vaccination qu'en présence de contre-indications réelles.

**Ligne directrice n° 7** – Les vaccinateurs devraient administrer toutes les doses de vaccins auxquelles l'enfant est admissible à chaque consultation.

**Ligne directrice n° 8** – Les vaccinateurs devraient s'assurer que toutes les données sur la vaccination sont consignées de façon exacte et complète.

**Ligne directrice n° 9** – Les vaccinateurs devraient tenir à jour des résumés facilement accessibles des dossiers d'immunisation afin de favoriser l'atteinte d'une couverture vaccinale satisfaisante selon l'âge.

**Ligne directrice n° 10** – Les vaccinateurs devraient rapidement soumettre des rapports précis et complets sur les effets secondaires suivant l'immunisation qui présentent un intérêt clinique.

---

<sup>1</sup> Guide canadien d'immunisation

**Ligne directrice n° 11** – Les vaccinateurs devraient déclarer tous les cas de maladie pouvant être prévenue par un vaccin, conformément aux exigences législatives provinciales et territoriales.

**Ligne directrice n° 12** – Les vaccinateurs devraient suivre les méthodes recommandées en matière de gestion des vaccins.

**Ligne directrice n° 13** – Les vaccinateurs devraient conserver des protocoles à jour et facilement accessibles, partout où des vaccins sont administrés.

**Ligne directrice n° 14** – Les vaccinateurs devraient être formés adéquatement et se tenir constamment au courant des recommandations récentes en matière d'immunisation.

**Ligne directrice n° 15** – Les vaccinateurs devraient signaler les erreurs d'immunisation à leurs autorités locales, à savoir, l'autorité chargée du contrôle de la qualité au sein de l'organisation ou pour la profession.

**Ligne directrice n° 16** – Les vaccinateurs devraient utiliser un système de suivi, à savoir, un système permettant de déterminer les patients devant être vaccinés et ceux qui accusent un retard conformément à leur calendrier de vaccination prévue.

**Ligne directrice n° 17** – On devrait effectuer des vérifications dans toutes les cliniques de vaccination afin d'évaluer la qualité des dossiers de vaccination et l'importance de la couverture vaccinale.